



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté préfectoral n°2022 - 869 du 18 mai 2022
mettant en demeure la SARL MEUNIER à ROBERT-ESPAGNE de respecter les prescriptions des
articles 7, 8 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-664 du 14 avril 2011**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0664 du 14 avril 2011 à l'arrêté préfectoral n°98-3105 du 02 décembre 1998 modifié, autorisant la SARL MEUNIER à exploiter, sur la commune de ROBERT-ESPAGNE, une fonderie d'aluminium d'une capacité de 15 tonnes par jour ;

VU la visite d'inspection effectuée par l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est le 6 avril 2022 sur le site de la SARL MEUNIER, sise camp de Trois Fontaine 55 000 ROBERT-ESPAGNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé JPM-PaD/128-2022 en date du 15 avril 2022, établi à la suite de la visite d'inspection précitée, et dont copie a été transmise à la SARL MEUNIER, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 avril 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la SARL MEUNIER exploite une installation classée, sous les rubriques 2552-1 et 2713-1, autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0664 du 14 avril 2011 à l'arrêté préfectoral n° 98-3105 du 2 décembre 1998 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé impose à la SARL MEUNIER de procéder à des contrôles réguliers de ses rejets atmosphériques et de suivre en continu les rejets de poussières ;

CONSIDÉRANT que la SARL MEUNIER ne réalise pas ses contrôles depuis plusieurs années et que le dispositif de mesure en continu des poussières mis en place ne fait l'objet ni de maintenance ni de suivi ;

CONSIDÉRANT que l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0664 du 14 avril 2011 imposait à la SARL MEUNIER d'enlever, en vue d'une valorisation, les déchets du crassier actuel dans un délai d'un an, soit au plus tard le 14 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 6 avril 2022 a permis de constater qu'un stock de crasses historique estimé à 200 tonnes reste présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-0664 du 14 avril 2011 impose à la SARL MEUNIER de faire réaliser par un bureau d'études compétent une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son installation de seconde fusion d'aluminium dans des conditions respectueuses des valeurs limites d'émission dans l'air fixées à l'article 7 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 6 avril 2022 a permis de constater que la SARL MEUNIER ne dispose pas d'une telle étude ;

CONSIDÉRANT que ces manquements réglementaires peuvent être préjudiciable pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier en pouvant être à l'origine de pollution atmosphérique avec un impact fort sur la biodiversité locale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : Champ de la mise en demeure

La SARL MEUNIER, sise camp de Trois Fontaines 55 000 ROBERT-ESPAGNE, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de sa fonderie de seconde fusion d'aluminium, de respecter les prescriptions des articles 7, 8, et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-0664 du 14 avril 2011 :

- **sous un délai de 3 mois**, pour ce qui concernent l'article 7 (réalisation d'une mesure des rejets atmosphériques et remise en état de la mesure en continu des poussières) ;
- **sous un délai de 6 mois**, pour ce qui concerne les articles 8 et 10 (enlèvement du stock de crasses et réalisation d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels liés au fonctionnement de son installation de seconde fusion d'aluminium).

ARTICLE 2 : Sanction administrative

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délai de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de ROBERT-ESPAGNE.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de ROBERT-ESPAGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SARL MEUNIER, camp de Trois Fontaines, 55 000 ROBERT-ESPAGNE.

BAR LE DUC, le **18 MAI 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

